

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Adopté

AMENDEMENT

N° CE2753

présenté par
Mme Dubos, rapporteure

ARTICLE 31

Après l'alinéa 6, insérer les deux alinéas suivants :

« 3° *bis* Au 6° de l'article L. 313-19-1, après les mots : « aux 1° et 2° de l'article L. 313-20-1 » sont ajoutés les mots : « ; elle peut détenir les sociétés visées à l'article L. 422-4. » ; »

« 3° *ter* La première phrase du 2° de l'article L. 313-20-1 est complétée par les mots : « et à l'article L. 422-4. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tire les conséquences de l'amendement CE1680 à l'article 29, qui a prévu le rattachement d'une société de vente HLM à Action Logement Services (ALS) et non à Action Logement Immobilier (ALI), en adaptant les missions légales de ces deux sociétés en ce sens.

L'objectif d'une telle architecture est de garantir l'universalité du service qui sera rendu par cette société de vente à l'ensemble du secteur HLM et de s'assurer de l'étanchéité entre cette société et les autres filiales immobilières d'Action Logement.